

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.920 du 19 décembre 2013

A. 208.152/Vbis-104

En cause : **la Commune de Bütgenbach,**
ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith,

contre :

l'Etat belge,
représentée par le ministre de l'Economie,
ayant élu domicile chez
Me Eric VERVAEKE, avocat,
Frankrijklei 105
2000 Antwerpen.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête introduite le 5 mars 2013 par la commune de Bütgenbach
qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Economie du 7 janvier 2013
lui refusant sa demande de hausse de prix sur l'eau;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 12 août 2013 de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi
sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2013 convoquant les parties à
comparaître à l'audience publique du 14 octobre 2013 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Guido ZIANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Naweed AHMADZADAH, loco Me E. VERVAEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre du 12 août 2013, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la décision du 17 juillet 2013 du Ministre fédéral de l'Economie retirant l'acte attaqué; qu'en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 20 avril 1993 portant dispositions particulières en matières de prix, la requérante est en conséquence autorisée à procéder à la hausse de prix demandée; que le recours a dès lors perdu son objet;

Considérant que, compte tenu des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le
dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.